

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES RÈGLES DE PROGRESSION
ET LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES APTITUDES
EN LICENCE***

Document à l'usage des étudiants, des équipes pédagogiques et des services administratifs

Les modalités de contrôle de connaissances détaillent les règles applicables, pour l'ensemble des diplômes de licences de l'université, en matière d'examen et de calcul des résultats. Ces règles de base sont adoptées par la CFVU. Elles sont accessibles en ligne et affichées au sein des composantes.

Ces modalités de contrôle, ainsi que le règlement des examens, constituent l'ensemble des règles. Elles sont applicables pour les deux sessions de l'année universitaire 2019-2020.

Conformément au code de l'éducation (613-1) : ... « *Les aptitudes et l'acquisition des connaissances doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année* »...

**N.B. : L'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence sera appliqué de façon progressive à partir de l'année universitaire 2019-2020 et plus particulièrement pour la nouvelle accréditation 2020-2025.*

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L335-6, L. 612-1, L612-2, L612-3, L613-1 ; L613-3, L711-1 et D123-12 à D123-14

Vu la loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et relatif au cahier des charges des stages ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération de la CFVU en date du 13 mai 2019 ;

Vu la délibération de la CFVU en date du 23 septembre 2019.

1. Progression dans le cursus de licence

La licence

Le diplôme de Licence est structuré en semestres et en unités d'enseignement (UE) capitalisables (article 9 de l'arrêté du 30 juillet 2018). Chaque UE est affectée d'un nombre de crédits européens (ECTS), sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des UE d'un semestre.

Le diplôme de licence s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits prévus pour le diplôme, soit 180 ECTS ([article 16 de l'arrêté du 30 juillet 2018](#)).

Le cadrage relatif à l'organisation des enseignements non disciplinaires en licence figure en annexe.

Mode d'évaluation

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences privilégient une évaluation continue qui revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites ou orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel.

Dans chaque UE, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par des évaluations : soit par un contrôle continu, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés et sous forme d'épreuves écrites ou orales.

Lorsque plusieurs modes de contrôle sont organisés, l'étudiant demandera à pouvoir bénéficier d'un mode de contrôle adapté à sa situation. Le mode de contrôle sera validé au moment de l'inscription après accord du responsable de formation, et selon les droits spécifiques relatifs à son statut.

Règle de progression

Le passage à l'année immédiatement supérieure avec au plus un semestre non validé est autorisé à condition que le semestre non validé soit l'un des deux semestres de l'année en cours (impossible de passer en 3^{ème} année si semestre 1 ou 2 non validé). Cependant ce passage peut être conditionné par une moyenne minimum ou un nombre minimum d'ECTS au semestre non validé ; ce seuil doit être précisé dans les MCC spécifiques de la formation concernée.

Les éléments constitutifs d'une UE sont appelés « ECUE ». Ces ECUE sont capitalisables si la valeur en crédits a été fixée dans les dispositions spécifiques. La moyenne au sein de l'UE est calculée, sans note éliminatoire, en attribuant à chaque ECUE un coefficient précisé dans les dispositions spécifiques, ces coefficients pouvant être exprimés en termes d'ECTS. Une UE est acquise si sa moyenne est supérieure ou égale à 10/20. Une UE acquise l'est définitivement ([article 14 de l'arrêté du 30 juillet 2018](#)).

La compensation doit respecter la progressivité des parcours ([article 16 de l'arrêté du 30 juillet 2018](#)).

Une compensation semestrielle est organisée, pour chaque parcours type, sur la base de la moyenne des notes obtenues pour les diverses UE du semestre, pondérées par les crédits ou coefficients de chaque UE. Un semestre est validé si cette moyenne est supérieure ou égale à 10/20.

Une compensation annuelle est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs (semestres 1 et 2, semestres 3 et 4, semestres 5 et 6).

Un semestre validé par acquisition des UE ou par compensation (semestrielle ou annuelle), confère à l'étudiant 30 ECTS.

Sur le relevé de notes, l'étudiant reste ajourné aux UE non acquises d'un semestre validé par compensation.

Dans tous les cas, un contrat pédagogique individuel est nécessaire et un dispositif d'accompagnement doit être prévu. En cas de semestre en dette, il est recommandé de favoriser le semestre inférieur.

➤ **Modalités de réorientation**

A l'issue de chaque semestre de la licence, une réorientation est possible sous réserve de l'accord de l'équipe pédagogique de la formation d'accueil. Il incombe à la composante d'accueil de fixer les modalités de validation des Unités d'Enseignements (UE) ou éléments constitutifs d'unités d'enseignements (ECUE), validés dans l'ancien parcours, en particulier les enseignements transversaux ou les dispositifs spécifiques d'orientation.

➤ **Contrôle de l'assiduité en TD, en TP et en contrôle continu**

L'assiduité aux TP et TD est obligatoire, sauf pour les étudiants bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales. Toute dérogation à cette règle est soit prise en charge dans les MCC spécifiques de la formation, soit inscrite dans le contrat pédagogique de l'étudiant.

La gestion de la présence des étudiants aux enseignements obligatoires et/ou aux épreuves de contrôles continus doit être ajustée aux spécificités de chaque formation. Les modalités de contrôle de l'assiduité (nombre d'absences autorisées, sanctions ...) devront être précisées dans les MCC spécifiques de chaque formation.

➤ **Absences aux examens terminaux**

En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'examen terminal, et ce quel que soit son statut (étudiant en régime général ou étudiant relevant de modalités pédagogiques spéciales), l'étudiant sera noté ABI (absence injustifiée) à l'épreuve, ce qui entraînera une défaillance à l'ECUE (ou l'UE) concerné(e) (noté-e DEF).

Toute défaillance à l'ECUE entraîne l'invalidation de l'UE concernée mais également du semestre correspondant. Dans ce cas, l'UE et le semestre concernés ne peuvent être validés par les différentes modalités de compensation.

En cas d'absence dont la justification est appréciée par le jury au regard de situations particulières (accident, deuil, intervention chirurgicale d'urgence, convocation à la journée citoyenne,...), l'étudiant sera noté « ABJ » (note de 0/20) et non défaillant.

En cas de chevauchement entre deux ou plusieurs épreuves d'examens concernant des ECUE auxquelles l'étudiant est inscrit dans le cadre de son parcours et du contrat pédagogique, **des épreuves de remplacement** doivent être organisées. Pour en bénéficier, l'étudiant doit déposer une demande écrite auprès du service administratif organisant les examens de la formation dont il relève dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de l'affichage du calendrier de la session.

2. Accompagnement de l'étudiant

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante

Afin de permettre une individualisation du parcours de l'étudiant, il est proposé à chaque étudiant, dans le cadre de son inscription pédagogique, un contrat pédagogique pour la réussite étudiante. La direction des études au sein de chaque composante assure la mise en place de ces contrats pédagogiques et de l'accompagnement personnalisé des étudiants. ([article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2018](#))

Modalités pédagogiques spéciales

Des modalités pédagogiques spéciales sont de droit pour des situations relevant de [l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié](#) (étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, étudiants chargés de famille, femmes enceintes, étudiants engagés dans plusieurs cursus, étudiants en situation de handicap, artistes et sportifs de haut niveau).

Pour les étudiants de licence, le bénéfice de modalités pédagogiques spéciales (aménagements des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc..) est intégré au contrat

pédagogique pour la réussite étudiante établi en début d'année universitaire ([article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié](#)). En particulier, les salariés devront présenter un contrat de travail établissant cette qualité.

Insertion professionnelle et poursuite de formation

Les responsables de mention mettent en place des dispositifs permettant aux titulaires du diplôme national de licence sanctionnant des études de premier cycle, qui ne poursuivent pas une formation de deuxième cycle, d'être informés des différentes perspectives qui s'offrent à eux en matière d'insertion professionnelle ou de poursuite de formation. ([Loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016](#))

3. Calendrier et organisation des deux sessions

Pour chaque période d'enseignement d'une UE, deux sessions d'examen sont organisées, hormis le cas échéant pour une UE ou ECUE correspondant à un stage ou à un projet pédagogiquement comparable (ex : projet tutoré, recherche bibliographique, recherche documentaire, enseignement spécifiquement méthodologique...). Une UE acquise ne peut pas être repassée.

Un étudiant ne peut prétendre à plus de deux sessions au cours d'une même année universitaire.

Dans la mesure du possible, le délai minimal entre la date du dernier cours (CM, TD, TP,...) inscrit dans la maquette de formation et le premier examen terminal du semestre en cours est de 7 jours francs. Cette semaine de révision doit être prévue dans le calendrier universitaire.

➤ La première session

Le mode du contrôle continu doit faire l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus ([article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2018](#)) et doit être constitué de deux épreuves minimum. Pour les autres années, l'évaluation des connaissances se déroule sous la forme d'épreuves de contrôle continu et/ou de contrôle terminal. Il est souhaitable que la première session comporte une part d'épreuves orales notamment en langues.

Lorsque le contrôle continu n'a pas lieu pendant les TD, la date de l'épreuve doit être annoncée au moins 15 jours avant sa programmation.

Les modalités de contrôle continu prévoient la communication régulière des notes et résultats à l'étudiant et, s'il le souhaite, la consultation des copies. ([article 18 de l'arrêté du 30 juillet 2018](#)).

➤ La deuxième session dite session de « seconde chance » ([article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018](#))

La deuxième session est organisée en juin, à l'issue des semestres pairs, sauf cas particuliers à étudier lors du vote des calendriers des composantes.

Il est souhaitable que cette session comporte des regroupements d'épreuves quand cela est possible et une part significative d'épreuves orales. Un intervalle minimum de **15 jours** entre la publication des résultats et le début de la deuxième session doit être respecté.

Afin de rendre cette deuxième session la plus profitable aux étudiants, un dispositif pédagogique d'accompagnement est mis en place entre les deux sessions.

Pour la deuxième session, en cas de semestre non validé, l'étudiant choisit les UE ou ECUE non validés auxquels il se représente et se voit attribuer la meilleure des deux notes obtenues (en 1^{ère} ou 2^{ème} session) pour le calcul définitif à l'issue de la deuxième session. Pour les étudiants qui ne se présentent pas aux épreuves de deuxième session, auxquelles ils s'étaient engagés, la règle « absence aux examens terminaux » s'applique.

4. Durée de conservation des acquis

Les UE et ECUE (dont la valeur en crédits est fixée) sont capitalisables sans limitation de durée ([article 14 de l'arrêté du 30 juillet 2018](#)), mais en cas d'interruption, puis de reprise d'études, l'étudiant se trouve dans une situation de validation des études supérieures : les règles de prise en compte d'UE et ECUE s'appliquent en fonction du parcours visé, de la date de validation et de l'éventuelle nécessité d'une actualisation des connaissances.

➤ Dispositions particulières en cas de modifications dans l'organisation des enseignements : mesures transitoires pour les étudiants redoublant ou en reprise d'études

Les modifications dans l'organisation des enseignements adoptées dans les conseils, doivent faire l'objet de règles de correspondance prenant en compte la situation la plus favorable pour l'étudiant. Elles sont inscrites dans le contrat pédagogique.

5. Modalités de délivrance du DEUG et de la licence

Le DEUG est délivré aux étudiants qui en font la demande, sur la base de la validation par capitalisation ou compensation, de chacun des quatre premiers semestres du cursus, soit 120 premiers crédits ECTS de la licence.

Le diplôme de licence est délivré à tout étudiant ayant obtenu 180 ECTS sur la base de la validation par capitalisation ou par compensation, de chacun des six semestres du cursus.

➤ Mentions de diplôme

On distinguera la règle de délivrance de la licence, de la note prise en compte pour l'attribution de la mention (note de mention).

Pour un étudiant ayant obtenu sa licence, les mentions sont calculées et attribuées de la manière suivante :

La note de mention (NM) est calculée suivant la formule

$$NM = \text{Max} ((S1+S2+\dots+S6)/6 ; (S5+S6)/2)$$

Si $12 \leq NM < 14$: mention Assez bien

Si $14 \leq NM < 16$: mention Bien

Si $NM \geq 16$: mention Très bien

La délivrance du diplôme de licence comme la validation des UE et des semestres sont prononcées après délibération du jury souverain conformément aux dispositions générales précédemment énoncées.

6. Modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes spécifiques à chaque formation

Les règles générales de ce présent document peuvent être complétées par des modalités spécifiques à chaque formation, notamment pour préciser les règles de progression avec un semestre de retard en licence (cf. point 1), les règles d'assiduité ou l'organisation des enseignements.

7. Conditions de scolarité et d'assiduité (*voté en CFVU le 23 septembre 2019 suite à la parution de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur*)

Chaque étudiant doit obligatoirement procéder correctement à son inscription pédagogique dans sa formation ([article 1 de l'arrêté du 30 juillet 2019](#)).

Tout étudiant inscrit pédagogiquement dans une formation est tenu de respecter les conditions d'assiduité de cette formation, définies dans ses modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes spécifiques.

Les étudiants inscrits en Licence doivent respecter les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

L'étudiant est tenu de justifier toute absence, par tous moyens, auprès de la scolarité de sa composante ([article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2019](#)).

Le non-respect de ces conditions est défini dans les modalités de contrôle des connaissances spécifiques à la formation de l'étudiant.

Les étudiants :

- bénéficiant de modalités pédagogiques spéciales (cf. cadrage de l'UPEC sur les « *Modalités pédagogiques spéciales concernant les étudiant.es en situation particulière* » pour connaître la liste des profils pouvant bénéficier de ces modalités) ;
- autorisés à effectuer une période de césure (cf. cadrage de l'UPEC sur la « *Mise en œuvre de la période de césure* » pour connaître les raisons pouvant donner lieu à une période de césure) ;
- en situation d'engagement (cf. cadrage de l'UPEC sur la « *Mise en œuvre de la reconnaissance de l'engagement étudiant* » pour connaître la liste des profils considérés comme engagés)

sont dispensés d'observer les mêmes règles d'assiduité que les autres étudiants, mais sont tenus de respecter les engagements établis dans leur contrat pédagogique ([article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019](#)).

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques du ministère chargé de l'enseignement supérieur doit remplir les conditions générales de scolarité et d'assiduité de sa formation auxquelles est subordonné ce droit (sauf cas de modalités pédagogiques spéciales). ([article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2019](#)).

ANNEXE

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS NON DISCIPLINAIRES EN LICENCE

Rentrée universitaire 2019

Semestres concernés	Compétences transversales <i>(Méthodologie du travail universitaire et méthodologie documentaire)</i>	Compétences linguistiques <i>(Langues)</i>	Compétences numériques et de traitement de l'information et des données <i>(Technologies numériques appliquées à l'enseignement (préparation au C2i ou PIX))</i>	Compétences technologiques, préprofessionnelles et professionnelles <i>(Construction du parcours personnel et professionnel)</i>	Options transversales	TOTAL enseignements non disciplinaires
S1	entre 3 et 6 ECTS	18 ECTS	3 ECTS	9 ECTS	Possibilité d'options T en S1	entre 36 et 42 ECTS
S2					entre 3 et 6 ECTS	
S3						
S4						
S5						
S6						
Récapitulatif sur les 3 années de licence et observations	entre 3 et 6 ECTS dont une partie en L1. Possibilité de les intégrer dans les enseignements disciplinaires.	18 ECTS dont 12 minimum dans le cadre d'un cours de LV en présentiel et 6 pouvant être en distanciel, intégrés à des enseignements disciplinaires, ou prévus dans le cadre d'un stage ou d'un séjour d'études à l'étranger	3 ECTS	9 ECTS minimum (dont les dispositifs d'insertion professionnelle et de valorisation de l'engagement étudiant)	entre 3 et 6 ECTS hors enseignements disciplinaires dispensés dans la formation.	

Rappel : 1 ECTS = 25 à 30 h de volume de travail pour l'étudiant